

**SDI 21/381 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 5, RUE ERNEST DUCHESNE 13007 MARSEILLE 207832 B0147**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le diagnostic structure du 26 mars 2020 réalisé par le bureau d'études SITES,

Vu le constat du 8 janvier 2021 du Bureau VERITAS,

Vu la visite du 8 février 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 1, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0182, quartier LE PHARO,

Considérant l'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0147, quartier LE PHARO,

Considérant le mur mitoyen de ces deux immeubles,

Considérant l'avis des services municipaux à la suite de la visite du 8 février 2021, soulignant les désordres constatés sur le mur mitoyen, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Bombement du mur mitoyen sur environ 17,5 m de longueur de mur et 50 cm max de profondeur, avec risque d'effondrement d'une partie du mur sur les zones de circulation et de stationnement de l'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0147 quartier LE PHARO,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la réalisation des travaux de consolidation et de

restauration du mur mitoyen, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur mitoyen de l'immeuble sis 1, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0182, quartier LE PHARO, et de l'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0147, quartier LE PHARO,, et des risques graves concernant la sécurité du public et des usagers de la partie haute du parking de l'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0147, quartier LE PHARO,, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité le long du mur mitoyen.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0147, quartier LE PHARO, appartenant selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur mitoyen de l'immeuble sis 1, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0182 quartier LE PHARO et de l'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207832 B0147, quartier LE PHARO,, plusieurs places de stationnement situées le long du mur mitoyen doivent être évacuées.

**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation de certaines places de stationnement le long du mur mitoyen de l'immeuble sis 5, rue Ernest Duchesne – 13007 MARSEILLE, sur une profondeur de 4 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur mitoyen mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l' [REDACTED] MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des places de stationnement de l'immeuble impactées par le périmètre de sécurité.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de

Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

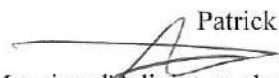
Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.  
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 25/02/2024

## Annexe 1

### Périmètre de sécurité



— Périmètre de sécurité - linéaire de blocs béton avec bardage      Zone condamnée - accès piéton et véhicule interdits